

Pierre GENEVIER

18 Rue des Canadiens, Appt. 227

86000 Poitiers

Tel.: 09 84 55 98 69 ; fax : 09 89 55 98 69 ; mob. : 07 82 85 41 63 ; Courriel : pierre.genevier@laposte.net.

Poitiers, le 5 octobre 2015

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Secrétariat Général

2, rue de Montpensier

75001 PARIS

Objet : Observations concernant la possibilité '*de soulever d'office le moyen tiré de l'irrecevabilité de la question compte tenu de l'ordonnance n° 388499 rendue par le Conseil d'Etat le 16-7-15*' présentées dans le cadre de la QPC enregistrée le **17-7-15** sous le numéro **2015-491 QPC**. [Version PDF à <http://www.pierreenevier.eu/npd2/QPC-AJ-c-constit-rep-grief-art7-5-10-15.pdf>].

Cher M. le Président, Chers Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Constitutionnel,

1. Suite à votre courrier du **2 octobre 2015** concernant la possibilité '*de soulever d'office le moyen tiré de l'irrecevabilité de la question compte tenu de l'ordonnance n° 388499 rendue par le Conseil d'Etat le 16-7-15*', je me permets de vous écrire **(1)** pour vous envoyer les observations suivantes et **(2)** pour '*confirmer*' que le Conseil constitutionnel a bien une obligation de statuer sur cette QPC pour **plusieurs raisons** dans ce cas précis.

A Le Conseil Constitutionnel a une 'obligation de statuer même en cas de disparition de l'instance principale'.

2. Comme vous le savez, le Conseil Constitutionnel a une '*obligation de statuer même en cas de disparition de l'instance principale*'. En effet, '*en vertu de l'article 23-9 de la loi organique, l'extinction, pour quelque cause que ce soit, de l'instance à l'occasion de laquelle la question a été posée est sans conséquences sur l'examen de la question prioritaire de constitutionnalité par le Conseil Constitutionnel. Statuant sur la conformité à la Constitution de cette disposition qui renforce le caractère objectif de la QPC, le Conseil constitutionnel l'a déclarée constitutionnelle dans la décision no 2009-595 DC, relevant « qu'en déliant ainsi, à compter de la saisine du Conseil constitutionnel, la question prioritaire de constitutionnalité et l'instance à l'occasion de laquelle elle a été présentée, le législateur a entendu tirer les conséquences de l'effet qui s'attache aux décisions du Conseil constitutionnel en vertu, d'une part, du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution et, d'autre part, du 2° de l'article 23-2 de la loi organique*'. [Voir Ref jur 1 no 335, p. 273]

3. Ici je vous ai écrit le **9-6-15** pour vous '*saisir*' de cette QPC en raison : **(1)** du délai '*important*' (plus de 3 mois) pris par le Conseil d'Etat pour juger le bien-fondé (ou non) de la transmission de la QPC au Conseil constitutionnel ; et **(2)** de la décision ('*injuste*') de la Cour de Cassation du 2-10-14 qui rejette (sans la juger) ma demande de transmission d'une QPC similaire sur l'AJ [et sur CPP 114 et CPP197, et sur les articles du code de procédure pénale imposant le ministère d'avocat notamment devant la Cour de Cassation], et '*met en attente*' la QPC à cause de la non-admission (immédiate) de mon pourvoi en cassation [voir les 2 décisions de la Cour de Cassation dans ma lettre du 9-6-15, PJ no 4.1 et PJ no 4.2], ne respectant pas par là-même son obligation de juger en 3 mois (ou au moins rapidement) la QPC envoyée le 4-8-15 ; donc l'ordonnance du **16-7-15** de Mme Fombeur jugeant mon pourvoi irrecevable et mettant fin à la procédure devant le Conseil d'Etat **est sans conséquence** sur l'examen de la QPC (en vertu de l'article 23-9 de la loi organique) car vous avez été *saisis* de cette QPC le **9-6-15** (par l'envoi de ma 1ère lettre, bien avant la décision de Mme Fombeur le 16-7-15), et de plus ma procédure pénale dans laquelle la QPC a été présentée (en premier) est toujours en cours.

B La possibilité d'une contestation de la date de 'saisine' du Conseil constitutionnel.

4. Bien sûr, cette interprétation du problème et des faits sous-entend que vous considérez que le Conseil constitutionnel ait bien été 'saisi' le **9-6-15** avec l'envoi de ma 1ere lettre, **et non le 17-7-15**, date à laquelle vous m'avez envoyé votre 1ere lettre m'informant de l'enregistrement de '**ma saisine**' (le terme de votre lettre) au '*registre du secrétariat général sous le numéro 2015-491 QPC*' et me demandant de commenter les questions liées à l'abrogation possible de la loi. Il n'y a pas beaucoup de précédents similaires, je crois, donc vous n'avez sans doute jamais été amené à juger cette question auparavant. **D'après ce que j'ai lu**, vous avez été **saisi 'directement'** par un requérant (ou sans une décision '*normalement motivée*' de transmission des juridictions suprêmes) que 3 fois : **une fois, il semble**, pour l'affaire de M. Zafer E. le **2-2-12** à la suite d'une lettre du requérant, et vous aviez rejeté rapidement, en moins de 2 semaines, le **15-2-12**, la demande d'examen de la QPC en raison d'une décision de non-transmission de la Cour de Cassation sur une QPC identique datant **du 30-11-2011** aussi présentée par cette même personne [no 2012-237 QPC] ; et **2 fois** vous avez été saisi par les juridictions suprêmes car elles n'avaient pas jugé la question dans le temps imparti [no 2011-206 QPC, no 2012-283 QPC].

5. Mon cas présente **des similitudes** avec le cas Zafer, bien sûr, puisque j'ai présenté deux fois la même QPC [ou **des QPC presque identiques** puisque celle présentée devant la Cour de Cassation invoquait en plus l'inconstitutionnalité de CPP 114 et CPP 197 qui a été reconnue depuis puisque la loi a changé en février 2015, et celle des articles de codes imposant l'obligation du ministère d'avocat comme CPP 585 et R 49-30, voir ma lettre du 9-6-15 PJ no 4.4], **mais dans mon cas, (1)** la Cour de Cassation **n'avait pas** refusé de transmettre la QPC à cause de '*son manque de mérite*', elle l'avait seulement **mise en attente** car elle pensait (incorrectement, je pense) que ce n'était pas dans l'intérêt de la justice d'étudier le pourvoi dans l'immédiat [plus bas dans la section D on verra pourquoi que sa décision était injuste] ; et **(2)** le Conseil d'Etat n'avait pas encore pris sa décision quand je vous ai écrit le 9-6-15, comme on vient de le voir. De plus, dans l'affaire Zafer, vous aviez – semble-t-il - considéré que le Conseil constitutionnel '**avait été saisi**' de la QPC **à la date de la réception de la lettre du requérant le 2-2-12** [mais vous n'aviez pas - de toute évidence - demandé au premier ministre de commenter la QPC, et donc peut-être même pas pris le temps d'envoyer une lettre d'enregistrement demandant au requérant d'aborder les questions de l'abrogation possible de la loi, alors qu'ici vous étiez informé de la décision de la Cour de Cassation dans la lettre du 9-6-15 (et peut-être même avant), et vous avez reçu la décision du Conseil d'Etat en même temps que moi le 19 ou 20 juillet, et vous n'avez pas jugé bon de soulever d'office ce moyen d'irrecevabilité à ce moment-là].

6. Enfin, je suis sûr que vous comprenez que ce serait très injuste d'utiliser le 17-7-15 comme '*date de saisine*' du Conseil constitutionnel et de juger la QPC irrecevable à cause de la décision du 16-7-15 (un jour plutôt) pour '*des raisons d'organisations*' si on peut dire ainsi. Quand je vous ai écrit le 9-6-15, Mme Fombeur (le Conseil d'Etat) n'avait pas encore pris sa décision (ni sur la QPC, ni sur la recevabilité du pourvoi) car sa décision est datée du 16-7-15, et je l'ai reçu après que vous ayez confirmé l'enregistrement de la QPC le 17-7-15 ; et il semble **probable (1)** que '*vous*' (le Conseil constitutionnel, **probablement un ou plusieurs membres du Conseil constitutionnel**) n'étiez pas informé de la décision de Mme Fombeur quand vous avez pris votre décision d'enregistrer la QPC, et **(2)** que vous ayez pris votre décision d'enregistrer la QPC **bien avant le 16-7-15**, même si vous ne l'avez **notifié** que le 17-7-15 ; donc que **ce serait très injuste** de considérer que la '*saisine*' du Conseil constitutionnel **est le 17-7-15**, car cela pourrait rendre la QPC irrecevable pour la simple raison que les greffiers du Conseil constitutionnel étaient trop occupés pour notifier l'enregistrement avant le 17-7-15, **ou** parce que, - ayant été informé de votre décision - , le Conseil d'Etat se soit empressé de rendre sa décision pour essayer d'empêcher la saisine du Conseil sans même juger le bien-fondé de la QPC !

C L'ordonnance du 16-7-15 de Mme Fombeur est incorrecte et injustifiée.

7. En plus ici, l'ordonnance de Mme Fombeur est '*incorrecte*' et n'aurait pas dû être rendue avant que vous ayez répondu à ma lettre du 9-6-15 et jugé la QPC (si vous décidiez d'enregistrer la QPC comme vous l'avez fait). **L'ordonnance** de Mme Fombeur est **incorrectement motivée** car il est **évident** que '*le fond*' de la QPC [ou la question posée dans la QPC] adressait le problème que Mme Fombeur évoque pour juger le pourvoi irrecevable, entre autres. Dans son ordonnance, Mme Fombeur rappelle qu'aux termes de l'article **R 771-19** que '*l'application des dispositions ...ne fait pas obstacle à l'usage des pouvoirs que les présidents ... tiennent de R-122-12 et R 822-5*', et puis elle utilise R 821-3 et R 612-1 pour rejeter mon pourvoi sans demande de régularisation préalable, **alors que R 822-5** stipule par exemple que '*lorsque le pourvoi est irrecevable pour défaut de ministère d'avocat ou entaché d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance, le président de la sous-section peut décider par ordonnance de ne pas l'admettre*'. Ici, aux yeux de la loi **actuelle**, le défaut du

ministère d'avocat est *une irrecevabilité manifeste*, sans aucun doute, **mais** il est aussi évident que cette *irrecevabilité manifeste* **était 'susceptible d'être couverte** en cours d'instance' si la QPC était étudiée par le Conseil constitutionnel et si la loi sur l'AJ était jugée *non-conforme* à la Constitution [car comme je l'avais expliqué dans le pourvoi et la QPC, l'inconstitutionnalité de l'AJ entraîne l'illégalité de l'obligation du ministère d'avocat], donc Mme Fombeur **ne pouvait pas** utiliser ce moyen d'irrecevabilité.

8. Pour ce qui est de **R 122-12** [alinéa 4 (similaire à R 822-5) et 7 qui adresse la question de la pertinence des moyens utilisés dans la requête et les *mémoires complémentaires (QPC)*, et même s'il n'est pas spécifiquement utilisé dans l'ordonnance], il stipule aussi dans son alinéa 7 (et en plus de R 822-5) que les présidents de sous-section peuvent '*rejeter les requêtes ne comportant que des moyens ... manifestement infondés, ..., des moyens inopérants ...*', mais ici **ce n'était pas le cas**, et Mme Fombeur n'avait pas l'autorité pour juger elle-même les dispositions contestées (de l'AJ) conformes à la Constitution. Dans **Ref jur 2 no 29**, p. 15, M. Quyollet explique que '*l'opérance de la QPC doit être appréciée par le juge dans le cadre des dispositions des articles 23-2 et 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958*', et donc que '*la requête ne peut être rejetée sur le fondement du 7° de l'article 122-12 (ou 222-1) au motif que les moyens de la QPC sont inopérants*'. Lorsqu'elle rejette le pourvoi, Mme Fombeur sous-entend que **les moyens** de la QPC [à savoir le fait que la loi sur l'AJ est non-conforme à la constitution et par transitivité que l'obligation du ministère d'avocat est illégale] **sont inopérants**, ce qu'elle **ne peut faire** - semble-t-il - **que dans le cadre** des dispositions **des articles 23-2 et 23-4**, et donc qu'elle aurait dû répondre à la QPC d'abord si elle voulait utiliser ce moyen pour rejeter le pourvoi [et ce raisonnement est juste et évident car - en faisant ce qu'elle a fait - Mme Fombeur a cherché à se substituer au Conseil constitutionnel, **ce qu'elle n'a pas le droit de faire bien sûr.**]

D La décision injuste de la Cour de Cassation du 2-10-14 refusant de transmettre la QPC sans même aborder le bien-fondé de la transmission.

9. Ensuite, j'aimerais aussi souligner que votre lettre n'explique pas précisément ce qui a motivé votre décision d'enregistrer la QPC, et comme je l'ai expliqué dans ma lettre du 9-6-15, l'enregistrement de la QPC sur la base de l'article 23-7 était aussi **justifié** (en pratique au moins) par le refus de la Cour de Cassation '*de juger*' le bien-fondé (ou non) de la transmission de ma QPC sur l'AJ avant de juger qu'il n'était pas dans l'intérêt de la justice d'étudier le pourvoi dans l'immédiat. Les raisons de l'erreur de la Cour de Cassation sont les mêmes que celles qui rendent la décision de Mme Fombeur injuste et incorrecte, et je pourrais peut-être trouver la référence juridique pénale équivalente à celle de M. Quyollet pour le domaine administratif si j'avais plus de temps pour vous présenter ces remarques. Mais en attendant, vous comprenez que, à cause de l'inconstitutionnalité de l'AJ, **je n'ai pas pu être aidé par un avocat** pour écrire la PACPC, ..., et même enfin pour présenter mon pourvoi, donc la Cour de Cassation ne pouvait pas **honnêtement** étudier le pourvoi **avant d'avoir jugé le bien-fondé de la QPC** ; mais pourtant elle a étudié le pourvoi sans juger la QPC sur l'AJ, un peu comme Mme Fombeur a refusé de juger la QPC sur l'AJ, alors qu'elle savait que la QPC pouvait permettre de résoudre le problème de l'irrecevabilité du pourvoi.

10. L'instruction dans une affaire pénale n'est pas retardée par une QPC ; le juge et le procureur gardent l'obligation de faire les actes d'enquêtes nécessaires à la recherche de la vérité, et la requête en nullité n'est pas suspensive non-plus, donc la Cour de Cassation aurait facilement pu décider d'aborder ce problème de l'inconstitutionnalité de l'AJ qui était une *question fondamentale* de mon affaire et qui risquait fortement de me priver de mon droit à un procès équitable dans cette procédure pénale, surtout à la vue de ce qui s'était passé au début de la procédure dans cette affaire. La décision de ne pas étudier la QPC avant d'étudier le pourvoi était donc très injuste car, comme pour Mme Fombeur, elle montre que les juges de la Cour de Cassation **se sont substitués** au Conseil constitutionnel, ce qu'ils n'ont pas le droit de faire. Dans le cas de mon affaire pénale, **il est clair aussi que la procédure n'est pas encore terminée** et qu'il est toujours **aussi urgent** de juger cette QPC pour me permettre d'avoir un procès équitable, et donc que ce serait très injuste d'utiliser l'ordonnance de Mme Fombeur injuste et incorrecte pour en plus me priver de mon droit à un procès équitable dans mon affaire pénale toujours en cours.

E La possibilité pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office une QPC.

11. Même si – à la lecture des paragraphes précédents – c'est totalement inutile, **il semble que 'le Conseil constitutionnel se reconnaît la faculté de soulever lui-même la non-conformité à la constitution de dispositions**

autres que celles qui sont-spécialement contestées dans la lettre de saisine' [voir Ref jur 1 no 336, p. 273], ce qui veut dire que même **si je n'ai pas inclus dans ma QPC** l'étude des articles de codes imposant l'obligation du ministère d'avocat, le Conseil constitutionnel pourrait soulever lui-même cette question et juger que l'obligation du ministère d'avocat utilisée par Mme Fombeur est inconstitutionnelle, et par là-même rendre sa décision mettant fin à la procédure devant le Conseil d'Etat illégale et **sans incidence sur la QPC** sur l'AJ, ce qu'elle est déjà comme on vient de le voir. Pour toutes les raisons que je viens d'aborder dans les paragraphes de 2 à 11, l'ordonnance de Mme Fombeur ne peut pas et **ne doit pas** empêcher le Conseil constitutionnel de juger la QPC. En plus, cette ordonnance de Mme Fombeur, après la décision de la Cour de Cassation, et celle de rejet de la demande d'AJ par le Conseil d'Etat, semble montrer un effort '*coordonné*', ou **au moins perceptible** (de la part des juges des juridictions suprêmes) d'empêcher l'étude de cette QPC sur l'AJ qui, il faut l'avouer, met en avant leur **part** responsabilité dans les préjudices que de nombreux pauvres ont subis à cause de la loi sur l'AJ défectueuse, et bien sûr il faut décourager cela.

F Conclusion.

12. Le Conseil constitutionnel a une obligation de statuer sur cette QPC car l'ordonnance du Conseil d'Etat **du 16-7-15** mettant fin à la procédure principale a été rendue après la saisine du Conseil constitutionnel **le 9-6-15**. A la lecture du seul cas similaire que vous avez jugé (l'affaire Zafer), la date de *saisine* du Conseil semble bien être la date de l'envoi de la lettre du requérant ; et en plus pour des raisons d'organisation et éventuellement pour éviter des fraudes ou des injustices possibles, il est important que la date de *saisine* du Conseil constitutionnel soit bien la date de réception de la lettre du requérant et non la date de (notification de) l'enregistrement de la QPC comme on l'a vu plus haut à no 6. De plus, ici l'ordonnance du Conseil d'Etat mettant fin à la procédure principale n'est pas correctement motivée et n'était pas justifiée dans le contexte de cette affaire ; et elle montre, d'une certaine manière, que le Conseil d'Etat a cherché à se substituer au Conseil constitutionnel ou à encourager le Conseil constitutionnel à ne pas juger cette QPC sans même juger elle-même la pertinence de la transmission, ce qui est grave et doit être découragé.

13. De la même manière, la décision de la Cour de Cassation du 2-10-14 qui refuse de transmettre une QPC similaire sans aborder le bien-fondé de la transmission, et qui la met en attente alors que la procédure pénale liée continue, montre aussi une volonté d'empêcher le Conseil constitutionnel d'examiner la QPC (en urgence) et de se substituer au Conseil constitutionnel, donc aucune de ces 2 décisions ne peut et ne doit empêcher le Conseil de juger cette QPC. Surtout quand on sait que **la procédure pénale** dans laquelle la QPC a été présentée en premier **est toujours en cours** (et que cette QPC est toujours une question fondamentale pour me permettre d'avoir un procès équitable) et que le Conseil constitutionnel a la faculté de soulever lui-même la non-conformité à la constitution de dispositions législatives autres que celles qui sont contestées, et donc qu'il peut ici juger l'obligation du ministère d'avocat utilisée par le Conseil d'Etat inconstitutionnelle, et ainsi rendre la décision de Mme Fombeur illégale et sans incidence sur l'étude la QPC sur l'AJ.

En vous remerciant par avance pour l'intérêt que vous porterez à ces observations, je vous prie d'agréer, Cher M. le Président, Chers Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Constitutionnel, mes salutations distinguées.

Pierre Geneviev

Référence Juridique.

Ref jur 1 : **La Question Prioritaire de Constitutionnalité. Principes généraux, pratique et droit du contentieux.** 2ème Editions (2013) Lexis Nexis. Xavier Magnon, Valérie Bernaud, Karine Foucher, Jean-Pierre Mignard, Thierry S. Renoux.

Ref jur 2 : Jurisclasseur Administratif, FASC 1405 **Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC)**, daté du 2-10-10, et mis à jour le 31-3-2015, par **Matthieu Quyyollet Conseiller au tribunal administratif de Paris.**